

► Service

Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination

► À l'attention des structures d'accueil collectives



Région Sud
Tel: 04 340 20 80
sud@fedasil.be

INSTRUCTION – Suppression obligatoire et volontaire du lieu obligatoire d'inscription (code 207) sur la base du travail

CONTEXTE

Malgré les différentes mesures prises par Fedasil au cours de l'année écoulée, le réseau d'accueil reste saturé, ce qui signifie que tous les bénéficiaires de l'aide matérielle ne peuvent se voir offrir une place. Les mesures prises portent à la fois sur la création de places d'accueil supplémentaires ainsi que sur la réduction de des arrivées et l'accélération des sorties. La présente instruction entre dans cette dernière catégorie.

En effet, afin de libérer des places, l'Agence souhaite encourager (voir imposer) les personnes suffisamment autonomes à rester en dehors des structures d'accueil pendant leur procédure d'asile moyennant la suppression obligatoire ou volontaire du lieu obligatoire d'inscription (ci-après code 207).

En application de l'article 35/2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : «loi accueil»), les résident.e.s qui exercent une activité professionnelle rémunérée doivent le signaler à l'Agence et contribuer à l'aide matérielle reçue. Ceci est précisé dans l'arrêté royal du 12 janvier 2011, dit «Cumul»¹ et l'instruction de Fedasil de 30/04/2013². Au-delà d'un certain seuil de rémunération, l'Agence peut supprimer le code 207 sur cette base.

L'Agence conserve par ailleurs la possibilité de supprimer d'initiative le code 207 lorsque des circonstances particulières sont réunies sur base de l'article 13 de la loi accueil.

Grâce à une collaboration avec la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, l'Agence peut maintenant avoir un aperçu du nombre de résident.e.s qui travaillent ou ont travaillé, même si ces derniers ne le lui ont pas déclaré. Il ressort d'une première vérification qu'un nombre élevé de résident.e.s sont actifs professionnellement, ce qui montre que toutes les structures d'accueil ont fait du très bon travail en matière d'encouragement au travail et à l'autonomie mais aussi que la plupart des résident.e.s ne déclarent pas leurs revenus comme exigé par la loi. L'accès à cette banque de données permet désormais à l'Agence de prendre des mesures concernant ce dernier groupe cible.

¹ Arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnelles liés à une activité de travailleur salarié.

² Instruction du 30 avril 2013 concernant l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnelles liés à une activité de travailleur salarié.

Cet accès indispensable aux données sur l'emploi des personnes hébergées rend également possible l'adaptation du régime de contribution. C'est pourquoi, parallèlement au lancement de cette instruction, une modification de l'AR cumul est également en cours d'élaboration. Il est prévu que cette nouvelle règle puisse prendre effet au début 2023.

OBJECTIF

L'objectif de cette instruction est de communiquer les modalités pratiques concernant la suppression du code 207 pour certaines catégories de résident.e.s qui ont une activité professionnelle. L'instruction comporte deux volets :

1. La suppression obligatoire: le code 207 sera supprimé par l'Agence pour les personnes relevant des conditions prévues par l'article 35/2 de la loi accueil et l'arrêté royal cumul du 12/01/2011 et donc de l'instruction cumul du 30/04/2013 ou sur base de l'article 13 de la loi accueil.
2. La suppression volontaire: une suppression du code 207 sera proposée aux personnes travaillant mais ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

1. Suppression obligatoire du code 207 sur base de l'article 35/2 de la loi accueil et de l'arrêté royal cumul

1.1 Groupe-cible

Le code 207 des bénéficiaires de l'accueil ayant accès au marché du travail, est supprimé lorsque les deux conditions ci-dessous sont remplies de manière cumulative

- Un contrat de travail stable en cours: un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois ou un contrat de travail à durée indéterminée.

Et

- Des revenus suffisants: salaire mensuel net plus élevé que le revenu d'intégration sociale.

Cette mesure s'appliquera en première lieu aux personnes isolées et aux couples sans enfants dans le réseau d'accueil collectif. Les autres résidents ont toujours la possibilité de solliciter à une suppression volontaire du code 207.

1.2 Procédure

- Lorsque le résident n'a pas communiqué ses revenus à l'Agence, il sera procédé à un examen, à partir du croisement des données avec la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, afin de savoir s'il remplit les conditions ci-dessus. Les centres recevront également une liste des résidents concernés.
- Les résident.e.s concerné.e.s recevront une décision individuelle de Fedasil (via Match-IT). Elle se trouve dans les demandes de transfert de décisions. Les structures d'accueil doivent imprimer le document de décision et le remettre au résident dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la décision.

ATTENTION : si une demande de transfert a déjà été soumise pour le résident concerné, elle sera annulée et remplacée par la décision de suppression du code 207.

ATTENTION : Veuillez noter que les structures d'accueil ne sont pas autorisées à introduire elles-mêmes des demandes de suppression via une demande de transfert dans Match-IT. Il est seulement possible d'introduire une demande par mail (voir le processus décrit au point 2. Suppression volontaire).

- Le code 207 sera supprimé dans le registre d'attente.

1.3 Délai et départ de la structure d'accueil

- La date de départ est mentionnée dans la décision. Les résident.es concerné.e.s auront un délai d'un mois pour quitter le réseau d'accueil.
- Pour les personnes concernées, l'Agence ne réclamera pas le paiement de la contribution.
- Quand le résident a quitté le centre, le centre désinscrit la personne dans Match-IT avec la mention de départ "suppression code 207 (contrat de travail)".

1.4 Informations supplémentaires

- La suppression n'a aucune influence sur la procédure de protection internationale en cours.
ATTENTION: le demandeur doit communiquer son changement d'adresse aux autorités compétentes et à son avocat afin d'assurer un suivi adéquat de la correspondance et des décisions.
- Le code 207 reste supprimé tant que la procédure de protection internationale est en cours. Si la personne concernée perd son emploi et ne dispose pas de moyens suffisants pour vivre dignement, elle peut demander une aide financière au CPAS de son lieu de résidence. Le travailleur social du centre d'accueil fournit toutes les informations utiles sur les aides dans la région où la personne se rend (CPAS, aide médicale, aide aux démarches, etc.).

1.5 Possibilités de recours

- La décision de suppression comprend les voies de recours, qui seront expliquées au résident lors de la notification. Ce recours n'est pas suspensif. La suppression restera donc d'application jusqu'à une éventuelle décision de justice.

1.6 Monitoring

- Les départs des structures d'accueil seront suivis par le biais de Match-IT. La structure d'accueil doit donc veiller à bien indiquer l'exacte raison de départ ("suppression code 207 (contrat de travail)").
- Un suivi qualitatif et quantitatif sera mis en place pour évaluer l'impact de cette mesure.

Suppression sur base de l'article 13 de la loi accueil

- Les points 1.2 à 1.6 s'appliquent de la même manière en cas de suppression sur base de l'article 13 de la loi accueil.

2. Suppression volontaire du code 207

Groupe-cible

La suppression du code 207 est proposée aux résident.e.s des structures d'accueil collectives qui remplissent les conditions ci-dessous de manière cumulative au moment de l'introduction de la demande:

- Séjourner de manière ininterrompue dans le réseau depuis au moins 4 mois,
- Avoir une demande de protection internationale en cours de traitement sous la responsabilité de la Belgique ³
Attention: dans le cas d'une famille, tous les membres majeurs doivent remplir cette condition.
- Répondre à l'une de ces situations:
 - soit exercer un travail rémunéré mais ne répondant pas aux critères d'une suppression telle que visée au point 1 ;
 - soit avoir travaillé régulièrement au cours des 4 derniers mois ;
 - soit avoir des perspectives d'engagements concrets à très court terme.
- Disposer d'une solution d'hébergement durable leur permettant de quitter la structure d'accueil au plus tard 30 jours après l'introduction de la demande.

Informations importantes

- La suppression se fait sur base volontaire, c'est-à-dire à l'initiative du résident.
- La suppression n'a aucune influence sur la procédure de protection internationale en cours.
ATTENTION: le demandeur doit communiquer son changement d'adresse aux autorités compétentes et à son avocat afin d'assurer un suivi adéquat de la correspondance et des décisions.
- Le code 207 reste supprimé tant que la procédure de protection internationale est en cours. Si la personne concernée perd son emploi et ne dispose pas de moyens suffisants pour vivre dignement, elle peut demander une aide financière au CPAS de son lieu de résidence. Le travailleur social du centre d'accueil fournit toutes les informations utiles sur les aides dans la région où la personne se rend (CPAS, aide médicale, aide aux démarches, etc.).

Procédure pour la demande de suppression volontaire

Information aux résident.e.s

- Les directeurs des centres collectifs recevront une liste des résident.e.s de leur centre qui travaillent et le salaire perçu au cours de l'année écoulée.
- Les travailleurs sociaux informent les résident.e.s répondant aux conditions, de la possibilité d'introduire une demande de suppression volontaire sur base du

³ Les titulaires d'une annexe 26 quater n'ont pas accès à cette possibilité

travail et d'une solution d'hébergement. Il est demandé de s'adresser en premier lieu aux résident.e.s ayant les salaires les plus élevés.

- Les résident.e.s sont également informés qu'un nouveau système de contribution entrera en vigueur bientôt. Si les résident.e.s ne souhaitent pas contribuer, il leur est donc conseillé de demander la suppression volontaire du code 207.
- Les travailleurs sociaux expliquent la procédure à suivre et les conséquences d'une suppression.
- Dans le cas où le résident ne remplit plus les conditions durant le délai de départ, la structure d'accueil peut demander à l'Agence d'attribuer à nouveau un code 207. Le changement peut être demandé via l'adresse suppression@fedasil.be. Le résident pourra alors se maintenir dans la structure d'accueil.

Introduction d'une demande de suppression

- Le travailleur social introduit la demande de suppression complétée et signée au moyen du formulaire de demande (annexe B). L'annexe B est envoyée via l'adresse mail : suppression@fedasil.be. L'objet du mail doit être : « MESURE SUPPRESSION VOLONTAIRE – Nom du résident (chef de famille) – n°SP ou NN »

Pour attester du travail, une copie du contrat de travail, des fiches de salaire ou toute autre preuve démontrant le travail ou les perspectives d'engagement à court terme est jointe à la demande.

- Afin de s'assurer que le résident dispose bien d'une solution d'hébergement, celui-ci fournit l'adresse à laquelle il compte résider.

Décision de suppression

- Si l'Agence considère que le demandeur satisfait à toutes les conditions, une décision de suppression du code 207 est prise en principe endéans un délai de 5 jours ouvrables. **Attention:** l'absence de réponse endéans ce délai ne vaut pas acceptation.

Si les conditions ne sont pas remplies ou en cas de dossier incomplet, une décision de refus sera prise.

- La décision relative à la demande de suppression volontaire est envoyée par mail à la structure d'accueil qui la notifie au résident.
- La structure d'accueil dispose de 2 jours ouvrables après l'envoi de la décision pour notifier celle-ci au résident. Une copie de la décision datée et signée pour réception par le résident est renvoyée par mail à l'adresse suppression@fedasil.be

Départ de la structure
d'accueil

- Dès notification de la décision de suppression, le résident est informé du délai maximum pour quitter la structure d'accueil.
- Le travailleur social donne toute information utile à l'accompagnement de la personne dans la région où elle se rend (CPAS, aide médicale, aide à la procédure etc...)
- Le centre désinscrit la personne dans Match-IT avec la mention «suppression code 207 - autre».
- Le résident qui, malgré une décision de refus, décide de quitter la structure d'accueil verra son code 207 modifié en un code « Fedasil no show ».

3. Mesures de soutien

Mesures de soutien

- Afin de faciliter l'application des deux mesures qui précèdent, certaines dispositions ont été prises :
 - o Inscription à une adresse et impact sur le calcul de l'aide financière :

Pour les personnes qui choisissent de rester chez des membres de la famille ou des amis, le fait d'être cohabitant n'aura pas d'incidence sur le calcul de l'aide financière à laquelle chacun a éventuellement droit.

Cela vaut pour le revenu d'intégration, pour les allocations de chômage ou d'invalidité, etc. et ce, pour les individus eux-mêmes ou la "famille d'accueil".

Cette exception avait déjà été décidée pour les déplacés ukrainiens et est temporairement étendue jusqu'au 1^{er} avril 2023 à tous les demandeurs de protection internationale ainsi que les réfugiés reconnus / personnes ayant obtenu la protection subsidiaire il y a moins de 6 mois.

En pratique, à partir du 1er décembre, les communes pourront enregistrer ces personnes séjournant avec de la famille ou des amis, avec un code 07 dans la mention IT141, permettant ainsi de comprendre qu'il s'agit de deux familles différentes à la même adresse.

Les CPAS en sont informés par une instruction du SPF Intégration sociale.
 - o Accompagnement social en dehors du réseau d'accueil:

Les résident.e.s qui quittent le réseau ont souvent encore besoin d'un soutien social, principalement en ce qui concerne leur procédure de protection internationale. L'Agence examine la manière dont ce soutien peut être mis en place. Une communication ultérieure informera sur la manière dont cela sera mis en œuvre concrètement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶ Cette instruction est d'application pour le réseau d'accueil collectif à partir du 14/11/2022.
- ▶ Celle-ci remplace également l'instruction du 11/07/2022 « Mesure exceptionnelle - suppression volontaire du lieu obligatoire d'inscription (code 207) ».

Pour toute question concernant cette instruction, vous pouvez vous adresser auprès de votre Région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs.

Fanny François
Directrice Générale a.i